



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC024/2017-P024/2017 du 8 mai 2017**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL TVi***

#### Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 12 avril 2017.

#### Les griefs formulés

La plaignante critique en substance que, dans l'émission *Top Chef* en date du 10 avril 2017 sur *RTL TVi*, un des cuisiniers « *arrache la queue à des écrevisses encore vivantes* ».

#### Compétence

La plainte vise la diffusion de l'émission *Top Chef* sur le service de télévision *RTL TVi*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL TVi* a été accordée à la s.a. *RTL Belux & cie s.e.c.s.*, établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

#### Admissibilité

La plainte vise le contenu de l'émission *Top Chef* diffusée sur la chaîne de télévision *RTL TVi* en date du 10 avril 2017.

En vue d'une appréciation *prima facie*, le Conseil d'administration a visionné l'émission incriminée. Il s'agit d'une émission de télé-réalité culinaire où plusieurs cuisiniers professionnels s'affrontent durant des épreuves culinaires.



Lors de l'édition du 10 avril 2017, un des cuisiniers, en vue de la réalisation de sa recette, a d'abord arraché la queue à des écrevisses vivantes avant de les cuisiner également vivantes.

Le Conseil s'aligne sur les propos de la plaignante en ce qui concerne la cruauté des images dont l'effet est encore renforcé par la mise en scène en gros plan qui n'apporte pas de plus-value au sujet de l'émission. Cependant, le Conseil note que les images en question ont été diffusées vers 20h45 et estime qu'elles ne dépassent pas ce qui est acceptable à une telle heure de diffusion eu égard aux exigences légales tenant à l'interdiction de diffuser des images qui sont de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs au sens de l'article 27<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Au-delà des compétences lui dévolues par la loi, le Conseil a analysé les possibilités d'intervention au niveau pénal, à savoir la législation en vigueur au Luxembourg dans le domaine de la protection des animaux. Celle-ci distingue entre animaux vertébrés et invertébrés. Les écrevisses sont des animaux invertébrés. Selon la loi, les conditions concernant les circonstances de la mise à mort des animaux sont très strictes mais concernent uniquement les animaux vertébrés, ce qui exclut en l'espèce à l'heure actuelle une démarche au niveau pénal. Cependant, une réforme de ladite loi a été entamée et les auteurs du projet de réforme ont annoncé vouloir étendre la protection aux animaux invertébrés. Un tel changement obligerait également le Conseil à considérer différemment la surveillance de ce type de programme.

En attendant, le Conseil invite le fournisseur à limiter les prises de vue de telles scènes en gros plan à un strict minimum et à veiller à ce que des émissions contenant des scènes similaires soient diffusées exclusivement en soirée.

Le Conseil décide par conséquent que la plainte n'est manifestement pas fondée et, partant, que celle-ci est inadmissible.



## Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de l'émission *Top Chef* sur le service de télévision *RTL TVi* en date du 10 avril 2017.

La plainte de XXX n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 8 mai 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Claude Wolf, membre  
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.